

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

FEB 27 1989

UN/ISA COLLECTION

2319^e SÉANCE : 17 DÉCEMBRE 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2319)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2319^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 17 décembre 1981, à 15 h 30.

Président : M. Olara A. OTUNNU (Ouganda).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2319)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791).

La séance est ouverte à 19 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 14 décembre 1981 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 2316^e à 2318^e séances du Conseil, j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil et les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, de la Turquie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et du Zaïre à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Allagany (Arabie saoudite), M. Roa Kourí (Cuba), M. Abdel Me-guid (Égypte), M. Krishnan (Inde), M. Muntasser

(Jamahiriya arabe libyenne), M. Abulhassan (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Naik (Pakistan), M. Marinescu (Roumanie), M. Kirca (Turquie), M. Ha Van Lau (Viet Nam), M. Komatina (Yougoslavie) et M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Indonésie et du Sénégal des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Kamil (Indonésie) et M. Sarré (Sénégal) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation désire tout d'abord vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et dire qu'elle est certaine que le talent et le tact dont vous avez fait preuve depuis le début de votre présidence contribueront à l'heureuse issue de notre débat. Je voudrais également adresser les félicitations de ma délégation au Président précédent, mon frère Taieb Slim, de la Tunisie.

5. Ma délégation vous est reconnaissante ainsi qu'aux membres du Conseil de lui donner l'occasion de participer au débat sur une question qui préoccupe gravement tous les Etats Membres, à savoir l'annexion unilatérale par Israël du territoire syrien des hauteurs du Golan.

6. La communauté internationale a été choquée d'apprendre la décision prise par Israël d'imposer ses lois, au début de cette semaine, à un autre territoire arabe occupé. Cet acte unilatéral et illégal d'annexion du territoire d'un Etat voisin constitue une menace

de la plus grande importance pour la paix et la sécurité internationales et une violation de l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, de même que d'un certain nombre d'autres conventions internationales.

7. L'Organisation des Nations Unies a déjà exigé en maintes occasions le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et, dans le cas des hauteurs du Golan, son retour à la pleine souveraineté syrienne. Il est donc tout à fait approprié, voire nécessaire, que le Conseil examine ce dernier acte d'expansion d'Israël. Celui-ci, précédemment, a déjà annexé Jérusalem qu'il a déclarée sa capitale éternelle. Il a établi et consolidé ses colonies de peuplement dans tous les territoires occupés, en contravention de la quatrième Convention de Genève de 1949¹, et il a poursuivi sa politique de répression et d'intimidation. En outre, il a intensifié ses attaques contre les pays arabes voisins. Toutes ces mesures, comme cela ressort clairement maintenant, constituent une annexion, les efforts d'Israël étant dirigés vers la création du "Grand Israël" par l'adjonction de territoires arabes conquis par la force.

8. Parfaitement consciente des conséquences inhérentes à la politique susmentionnée d'Israël dans la région, l'Organisation des Nations Unies a toujours cherché à trouver une solution pacifique et globale à la question du Moyen-Orient, dont la base a toujours été le retour inconditionnel des territoires occupés à la souveraineté arabe, comme le stipulent toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation. Mais aujourd'hui, la communauté internationale — surtout le Conseil de sécurité — se trouve devant une déclaration unilatérale flagrante d'expansion territoriale par Israël, fondée sur l'acquisition de territoire par la force, au détriment et en violation de l'intégrité territoriale de la Syrie et au mépris de toutes les règles et normes du droit international. Ce dernier acte israélien est une autre preuve qu'Israël ne désire pas vivre en paix avec ses voisins arabes.

9. Il est bien connu que la Syrie s'est engagée depuis longtemps à chercher une solution pacifique et globale au conflit avec Israël. Avec un sens des responsabilités et animée du désir de ne pas aggraver la situation, la Syrie, en dernier ressort, a fait appel au Conseil. Ma délégation est convaincue qu'à ce stade l'Organisation des Nations Unies doit manifester son plein appui à la Syrie dans ses démarches auprès du Conseil.

10. Comme de nombreux orateurs qui m'ont précédé, ma délégation condamne l'acte irresponsable et injustifié commis par Israël en annexant les hauteurs du Golan. A ce propos, je voudrais citer le communiqué publié hier par le Gouvernement de l'Indonésie, où il est dit notamment :

"L'annexion des hauteurs du Golan par Israël constitue une violation flagrante du droit interna-

tional et de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil demande le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Cet acte de provocation va certainement aggraver la tension déjà critique au Moyen-Orient et menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales."

11. Ma délégation croit que le Conseil est pleinement conscient de la gravité de la situation et exercera en conséquence tous les pouvoirs que lui confère la Charte. Il doit proclamer l'annexion faite par Israël nulle et non avenue et obliger ce pays à rapporter son décret d'annexion des hauteurs du Golan. Il a été entièrement prouvé qu'une grave violation de la Charte ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies a été commise et, dans ces conditions, nous espérons que le Conseil de sécurité sera en mesure d'adopter à l'unanimité le projet de résolution qui nous est soumis [S/14798].

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Sénégal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

13. M. SARRÉ (Sénégal) : Je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude aux membres du Conseil de sécurité pour avoir bien voulu autoriser ma délégation à prendre part au débat sur une question qui ne cesse de préoccuper la communauté internationale.

14. Monsieur le Président, les orateurs qui m'ont précédé ont rendu hommage à vos qualités de diplomate distingué et consommé, rompu aux affaires internationales. Depuis votre accession à cette charge écrasante, mais combien exaltante, vous avez redonné la preuve de ces qualités qui honorent plus d'un Africain et vous me permettrez dès lors, plutôt que de vous féliciter, ce qui serait peu séant, au demeurant, à cause de mon appartenance à l'Afrique, de partager tout juste avec vous ce témoignage de satisfaction. Les vertus et les valeurs africaines l'exigent. Ces remarques sont au demeurant valables pour votre prédécesseur, un autre fils de l'Afrique, M. Taieb Slim, qui s'est également distingué au cours du mois dernier.

15. Mon pays, pour des raisons de principe, de droit et de justice, ne peut pour le moins que déplorer le regain de tension dans la région du Moyen-Orient à la suite de la décision israélienne d'étendre au Golan les lois actuellement en vigueur en Israël. Les faits ont été exposés et je crois qu'il est inutile à ma délégation d'y revenir. Une telle décision, qui s'est attirée la clameur ainsi que la réprobation de la communauté internationale, serait de nature à favoriser la prise de mesures de rétorsion, voire coercitives, qui compromettraient les approches auxquelles l'Organisation des Nations Unies procède en vue de trouver une solution juste, globale et durable à la question du Moyen-Orient, dont l'élément essentiel est, comme

on le sait, la question palestinienne — et le tout sur la base de ses résolutions pertinentes.

16. Lors du débat sur la question de Palestine, tout comme sur la situation au Moyen-Orient, ma délégation avait insisté sur la nécessité de prendre en considération certains éléments susceptibles de contribuer efficacement au processus de paix, et je pense notamment aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, en toute objectivité, avait fait des recommandations qui attendent toujours d'être appliquées par le Conseil de sécurité. J'en profite pour lancer un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles taisent leur ambition et leur passion et qu'elles consacrent leur imagination et leur génie créateur à la restauration de la paix et de la stabilité dans cette région. Le réalisme et l'esprit de justice imposent une telle attitude. Toute mesure tendant vers une confrontation devrait être découragée. C'est pourquoi ma délégation estime que le Conseil, dont la tâche principale est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité dans la région, se doit de prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour rendre inopérantes les décisions prises par Israël, décisions que mon gouvernement ne saurait cautionner.

17. Ce qui vient de se passer au Golan pousse à la réflexion suivante : l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies de faire appliquer ses résolutions constitue une atteinte sérieuse à la crédibilité d'un système en lequel les pays, petits et faibles en particulier, placent toute leur confiance; une confiance déçue pourrait être lourde de conséquences. C'est pourquoi ma délégation demeure convaincue, dans le cadre de la confiance renouvelée, que le Conseil saura prendre les mesures qui s'imposent pour le retour de la paix dans cette région et qu'il saura traduire dans les faits et dans les actes la réprobation unanime de la communauté internationale face à l'annexion par Israël du Golan, territoire syrien.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je me propose maintenant de faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'OUGANDA.

19. Tout ce qu'il convient de dire sur cette question a déjà été dit, mieux et plus longuement que je ne saurais le faire, par les délégations qui m'ont précédé. Toutefois, je dois ajouter ce qui suit.

20. La promulgation lundi dernier par la Knesset israélienne de la loi n° 5742/1981, par laquelle il a été décrété que les lois, la juridiction et l'administration d'Israël s'appliqueraient aux hauteurs syriennes du Golan, est de toute évidence un acte d'annexion. Cet acte est dépourvu de toute justification d'ordre moral, politique ou juridique. C'est pourquoi cet acte a été universellement condamné et déclaré absolument nul et non avenue par la communauté internationale.

21. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui s'élève contre le recours à la

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, exclut toute annexion de territoires. Le présent acte d'annexion contrevient également aux autres principes fondamentaux du droit international contemporain.

22. En vertu de l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949¹, à laquelle Israël est partie, il est explicitement interdit à une puissance occupante de priver des personnes protégées du bénéfice de la Convention en procédant à l'annexion d'une partie ou de la totalité d'un territoire occupé. En outre, à l'article 55 du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907², complétée par la Convention de Genève, il est déclaré clairement qu'un belligérant occupant un territoire n'en est que l'administrateur temporaire. Il est interdit à ce belligérant occupant d'annexer, de diviser ou de poursuivre tout acte pouvant affecter en permanence le statut juridique d'un territoire occupé.

23. Les autorités israéliennes ont essayé devant le Conseil de noyer le poisson en s'appesantissant longuement sur ce qu'elles appellent "l'historique du conflit" et la prétendue attitude syrienne à l'égard d'Israël. Toutes ces informations, par ailleurs intéressantes, sont loin de fournir une justification légitime à l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan. Certes, l'annexion israélienne des hauteurs syriennes du Golan doit être envisagée dans le contexte d'un programme bien orchestré d'expansion, d'agression et de domination s'étendant à l'ensemble du Moyen-Orient. Ce programme s'est traduit par l'établissement massif de colonies de peuplement dans les territoires occupés, par une répression sans merci des Palestiniens et autres civils arabes vivant dans ces territoires et par des actes constants d'agression contre les Etats arabes voisins.

24. Au cours seulement de la deuxième moitié de cette année, nous avons assisté à l'attaque israélienne contre la station de recherche nucléaire de l'Iraq et aux bombardements massifs du sud du Liban et de la partie ouest de Beyrouth.

25. Il est de la responsabilité du Conseil d'adresser à Israël un message dépourvu d'ambiguïté, l'informant notamment que ces actes illégaux sont inacceptables et ne sauraient en aucune circonstance être tolérés par la communauté internationale. C'est pourquoi ma délégation s'associe à d'autres délégations et à la majorité écrasante de l'opinion publique internationale pour condamner l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan. Nous appuyons l'adoption du projet de résolution dont le Conseil est saisi [*ibid.*], où il est déclaré que la loi israélienne n° 5742/1981 est nulle et non avenue étant donné qu'elle contrevient à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Nous exigeons l'abrogation immédiate par Israël de cette mesure législative.

26. Si Israël ne se conforme pas aux dispositions du projet de résolution dont est saisi le Conseil, ce dernier alors se réunira à nouveau pour prendre des mesures plus concrètes et plus efficaces contre Israël, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

27. La sécurité à laquelle aspire Israël ne saurait être obtenue en créant des colonies de peuplement israéliennes sur des terres arabes, en annexant des territoires occupés ou en commettant des actes d'agression flagrants contre les Etats arabes voisins. Cette sécurité ne pourra être obtenue que grâce à une paix négociée et globale au Moyen-Orient, à commencer par un juste règlement de la question palestinienne. C'est à l'instauration de cette paix que nous devons tous œuvrer.

28. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT du Conseil. Je me propose, si je n'entends pas d'objections, de suspendre la séance pendant 10 minutes.

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 19 h 40.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/14798, contenant le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations que le Conseil a tenues. Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter maintenant sur ce projet de résolution. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 497 (1981)].

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant des Etats-Unis souhaite faire une déclaration après le vote. Je lui donne la parole.

31. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont voté pour le projet de résolution S/14798. Dans la résolution que nous venons d'adopter, le Conseil réaffirme ses résolutions pertinentes, dont les plus importantes sont les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 350 (1974), qui établissent les bases d'une paix juste et durable dans la région.

32. Une telle paix doit se fonder sur deux principes qui sont étroitement liés : le retrait des territoires occupés et le droit de chaque Etat de la région — je dis bien, de chaque Etat — de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

33. En votant pour le projet de résolution, les Etats-Unis ont voulu exprimer leur profond regret et leur

opposition face à la décision prise par la Knesset israélienne, qui tend à instaurer un contrôle israélien permanent sur les hauteurs occupées du Golan. Les Etats-Unis ne reconnaissent pas la validité d'actes unilatéraux visant à modifier le statut des territoires occupés par Israël lors du conflit de 1967. Nous avons fait connaître notre position sur cette question aux dirigeants israéliens lors d'échanges de vues qui remontent à l'été de 1980 et nous avons instamment prié le Gouvernement d'Israël d'éviter de prendre la mesure qu'il vient d'adopter.

34. Nous sommes extrêmement conscients du fait que l'avenir des hauteurs du Golan met en cause un certain nombre de facteurs très délicats tant pour Israël que pour la Syrie. Il devra être pleinement tenu compte de ces préoccupations dans la solution définitive de la question des hauteurs du Golan. Toutefois, cette question ne pourra être résolue que par la voie de négociations entreprises dans le cadre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans ces résolutions, il était demandé à Israël et à la Syrie de négocier un règlement de paix global. La décision unilatérale qu'a prise Israël à l'égard des hauteurs du Golan implique ces négociations et les rend plus difficiles encore.

35. C'est pourquoi les Etats-Unis considèrent que cette mesure prise par la Knesset ne détermine nullement le statut du territoire et ils adressent un appel à Israël pour qu'il réaffirme son attachement à un règlement négocié du conflit, comprenant l'établissement du statut futur des hauteurs du Golan.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole, et je la lui donne.

37. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ma déclaration d'hier, 16 décembre [2316^e séance], j'ai présenté la position du Gouvernement d'Israël sur la question dont le Conseil est saisi. De ce fait, les membres du Conseil comprendront facilement qu'Israël ne saurait accepter et n'accepte pas la résolution qui vient d'être adoptée. Cette résolution est fondamentalement viciée car il y est passé sous silence l'agression persistante à laquelle se livre la Syrie contre l'Etat d'Israël depuis le jour même de la création d'Israël, en 1948. Il y est passé sous silence le refus obstiné de la Syrie de reconnaître Israël, de négocier avec Israël ou de faire la paix avec Israël. Il y est passé sous silence les actes d'hostilité commis par la Syrie pendant ces dernières années pour empêcher tout progrès vers un règlement pacifique du conflit arabo-israélien.

38. Le fait est que nous ne serions pas ici si la Syrie, tout au long des 33 dernières années avait agi conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes et règles de conduite internationale. L'un des principes fondamentaux de la Charte, que le Président du Conseil a mentionné dans sa déclaration, interdit

aux Etats d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales. Si un Etat viole de cette façon les dispositions de la Charte, comme la Syrie le fait depuis 1948 en ayant recours alternativement à la menace et à l'emploi de la force contre Israël, une telle violation ne crée certainement pas de droit pour le violateur. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, il incombe aux membres de l'Organisation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. La Syrie a également refusé obstinément de se plier à cette obligation. Elle a rejeté la résolution 242 (1967) du Conseil.

39. Rien ne peut justifier qu'un agresseur tel que la Syrie, ayant essuyé une défaite à la guerre, continue pendant plus d'un quart de siècle de se livrer à des actes incessants d'hostilité contre son voisin, actes d'hostilité ponctués par deux guerres d'agression qu'il a déclarées. Rien ne peut justifier que l'on permette à cet agresseur de perpétuer cet état de guerre pendant des décennies, ou même des siècles. Et lorsque cet Etat agresseur annonce son intention de se livrer à de tels actes, comme la Syrie l'a constamment fait tout au long des années, il incombe à la communauté internationale, en général, et au Conseil de sécurité, en particulier, de rappeler cet Etat à l'ordre. Au lieu de cela, le Conseil a adopté une résolution qui ne peut être considérée par la Syrie que comme un encouragement à poursuivre son agression contre mon pays.

40. Si le Conseil s'était montré à la hauteur de ses responsabilités et s'était réellement préoccupé de faire progresser la cause de la paix au Moyen-Orient il aurait adopté une résolution tout à fait différente. Il aurait exigé que la Syrie abandonne sa politique agressive à l'égard d'Israël. Il aurait demandé à la Syrie de se plier à ses obligations internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte. Il aurait demandé également à la Syrie de négocier avec Israël, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. Alors, peut-être, le Conseil aurait véritablement contribué à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, après tout, est sa principale fonction et sa responsabilité.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la République arabe syrienne a demandé à prendre la parole. Je la lui donne.

42. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis heureux que la résolution ait été adoptée à l'unanimité. Dans cette résolution, qui vise l'agression israélienne contre la Syrie depuis 1967, le Conseil exige qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Rien n'est exigé de la Syrie sauf de défendre ses droits, et nous avons l'appui de la communauté internationale, représentée au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Assemblée générale.

43. Mon pays est accusé, ironiquement, d'agression. Comment Israël a-t-il été créé en 1948 ? Par la

force, par l'agression des sionistes contre la Palestine. Cette agression a commencé bien avant 1948. Elle a commencé avec l'arrivée des premiers colons qui, d'ailleurs, sont parmi nous aujourd'hui.

44. Une guerre préméditée a été lancée en 1967 contre la Syrie, la Jordanie et l'Egypte — et tous les faits, toute la littérature de source israélienne prouvent sans l'ombre d'un doute qu'Israël avait bel et bien prémédité cette agression contre les trois Etats arabes indépendants.

45. A une date ultérieure, qui est indiquée au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil devra aborder les questions de fond qui se poseront en cas de non-respect par Israël. Si Israël ne se plie pas aux dispositions de cette résolution, le Conseil devra entamer un nouveau débat de fond sur la nature et la politique d'Israël et nous demanderons que des sanctions soient imposées à l'encontre de ce prétendu Etat qui ne reconnaît ni loi ni morale, sauf le recours à la force, à l'annexion, à l'expansion et au déplacement de populations.

46. Je ne vais pas, à ce stade, retracer l'histoire d'Israël. J'attendrai le 5 janvier, lorsque nous aurons une résolution véritable, une résolution de fond, si Israël n'abroge pas immédiatement cette prétendue loi — qui est l'illégalité même. La Syrie prendra toutes les mesures qui s'imposent pour défendre ses droits.

47. Il est très important que le Conseil ait décidé que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹ continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967. Selon notre interprétation du droit international, la quatrième Convention de Genève, et elle seule, s'applique au territoire syrien et non pas le droit israélien. Pourtant Israël continue de rejeter cette convention, qui a été élaborée au moment où les juifs d'Europe en avaient besoin.

48. Nous espérons la mise en application intégrale du paragraphe 1 de la résolution, par lequel le Conseil décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Nous interprétons l'expression "sans effet juridique sur le plan international" comme signifiant que la communauté internationale ne reconnaît aucune mesure prise par Israël dans les hauteurs du Golan, y compris son acte illégal le plus récent, à savoir l'annexion de ce territoire.

49. Les membres du Conseil et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont maintenant priés de ne reconnaître aucun des fruits de cette agression, car, selon les principes du droit international, aucun pays ne doit reconnaître les fruits de l'agression, que ce soit l'occupation ou l'annexion.

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je la lui donne.

51. M. BLUM (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que cette intervention du représentant de la Syrie a été des plus utiles car elle a pleinement démontré les arguments que j'ai invoqués dans ma déclaration, à savoir l'opposition intransigeante de la Syrie à l'existence même de l'Etat d'Israël. Il est allé jusqu'à qualifier l'existence d'Israël d'acte d'agression et a précisé, ce faisant, le cœur même du problème pour les membres du Conseil, à savoir que son pays, de même que d'autres pays appartenant au même camp, se refuse à reconnaître l'existence d'Israël, indépendamment de toute considération de territoires et de frontières. En 1948, il considérait l'existence de mon pays comme un acte d'agression, et depuis 1948 il ne reconnaît pas la légitimité de mon pays et de son existence, et c'est donc en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international qu'il nie le droit d'un Etat Membre de l'Organisation, d'un pays souverain, d'exister et de vivre en paix, comme c'est le droit de tout pays souverain et de tout Etat Membre.

52. Le représentant de la Syrie a également fait remarquer que, dans la résolution que le Conseil vient d'adopter, rien n'est exigé de la Syrie. C'est précisément là que réside le problème. Si cette résolution était équilibrée, si elle s'attaquait à la cause profonde du conflit arabo-israélien et du conflit qui existe entre nos deux pays, le Conseil aurait exigé que la Syrie cesse sa politique d'agression contre mon pays et vienne s'asseoir à la table de négociation avec nous pour mettre au point un règlement pacifique,

comme le demandent le droit international et la Charte. Il n'est rien demandé de tel et, de ce fait, cette résolution est viciée à la base.

53. En dépit de l'absence de telles dispositions dans la résolution, je réitère pour ma part l'appel que j'ai lancé hier au Conseil à l'adresse du Gouvernement syrien pour lui demander de commencer des négociations avec nous en vue de régler toutes les questions non encore résolues entre nos deux pays, y compris le problème de notre frontière commune.

54. M. SLIM (Tunisie) : S'il n'y a plus d'orateurs, j'aimerais, avec votre permission, Monsieur le Président, dire mes remerciements les plus vifs à tous les représentants des différents Etats qui sont intervenus pendant ce débat pour les paroles si aimables qu'ils ont eues à mon adresse. Je les remercie du fond du cœur.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité a donc ainsi terminé l'étape actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 5.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

² Voir Conventions II de 1899 et IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe (Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918).